



RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTE



NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'AIDE « SOUTIEN AUX EQUIPEMENTS D'EXPLOITATION FORESTIERE » (TYPE D'OPERATION 8.6-B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE FRANCHE-COMTE)

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Lisez-la avant de remplir la demande.

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DIRECTION REGIONALE DE
L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET (DRAAF)
DU SIEGE SOCIAL DE VOTRE ENTREPRISE.**

Tous les documents officiels de formulaires mentionnés dans cette notice sont téléchargeables
sur le site « www.europe-en-franche-comte.eu ».

CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Sont concernés :

- Les entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)
- Les exploitants forestiers

Sont éligibles uniquement les entreprises qui répondent à la définition micro, petites ou moyennes entreprises de l'annexe 1 du règlement 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014, c'est-à-dire des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'exécède pas 43 millions d'euros

L'effectif d'une entreprise correspond au nombre d'équivalents temps plein (ETP) et comprend toutes les personnes travaillant dans l'entreprise à l'exclusion des étudiants et des apprentis en formation. Un ETP correspond ici à une personne ayant travaillé dans l'entreprise, ou pour le compte de cette entreprise, à temps plein pendant l'année qui précède la demande de subvention. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit la durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'ETP. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée (4 mois de congés maternité pris dans l'année, correspondent donc à 0,66 ETP).

Le chiffre d'affaires est calculé hors taxes et à la date de clôture de l'exercice annuel précédent.

Dépenses éligibles et taux d'aides par matériel :

Est éligible l'acquisition ou la location vente des matériels suivants (jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif en cas de crédit-bail) :

Matériels destinés à sortir le bois :

- les porteurs ;
- les matériels de débardage (débusqueurs à treuils simples et à grappins, remorque forestière) et les équipements de débardage (grues, treuils, boucliers, chaînes et tracks) ;
- les équipements divers liés à la traction animale ;
- les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau ;
- les dispositifs mobiles de câbles aériens de débardage de bois ;
- les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers...);

Matériels d'abattage :

- Les machines combinées d'abattage et de façonnage et les têtes d'abattage ;

Matériels informatiques :

- les matériels informatiques embarqués (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels acquis en lien avec ces matériels ;

Les matériels d'occasion sont inéligibles.
Les débusqueurs à pinces sont inéligibles.

Des plafonds par type de matériel sont établis au niveau régional pour certaines catégories de matériels. (cf texte de l'appel à projets)

Le taux de soutien est le suivant :

Matériels destinés à sortir le bois :

- porteurs et leurs équipements (chaînes et tracks) :
20% pour les porteurs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes par essieu équipés de pneus d'au moins 600 mm de large ;
15% pour les porteurs d'un poids supérieur à 5 tonnes par essieu et/ou équipés de pneus de moins de 600 mm de large ;
- les matériels de débardage et les équipements de débardage :
25% pour les débusqueurs à treuil n'exécédant pas 16 tonnes et équipés de pneus d'au moins 600 mm de large ;
20% autres débusqueurs et autres matériels de débardage ;
- 40% pour les équipements divers liés à la traction animale ;
- 40% pour les dispositifs mobiles et démontables de franchissement des cours d'eau ;
- 20% pour les câbles aériens ;
- 20% pour les équipements de débardage pour tracteur agricole (grues, treuils, boucliers...);
- 20% pour les remorques forestières

méthode alternative, les frais additionnels sont déduits des dépenses éligibles ;

Matériels d'abattage :

- 20% pour les machines et les têtes d'abattage destinées à l'exploitation des arbres de première et deuxième éclaircie (capacité d'abattage indicative inférieure ou égale à 60cm) ;
- 10% pour les machines et les têtes d'abattage destinées à l'exploitation des gros bois (capacité d'abattage indicative supérieure à 60 cm) ;

Matériels informatiques : 40%

Une bonification de 5 % est prévue lorsque l'investissement est réalisé à l'occasion d'une création d'entreprise (5 premières années) dans la limite d'un taux d'aide total de 40 %.

Pour les investissements financés par crédit-bail

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de crédit-bail sont éligibles dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Une convention tripartite entre l'autorité de gestion, le bailleur et le preneur est établie pour déterminer les missions et les responsabilités de chaque partie.

Une copie du contrat de bail est fournie à l'autorité de gestion ainsi qu'un nouvel échéancier après versement de l'aide.

1. Pour l'aide versée au bailleur :

- a) Le bailleur est le bénéficiaire du financement européen qui est utilisé pour réduire les loyers versés par le preneur pour les biens faisant l'objet du contrat de crédit-bail ;
- b) Les contrats de crédit-bail bénéficiant d'une aide européenne doivent comporter une clause de rachat ou prévoir une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat ;
- c) En cas de fin de contrat anticipée qui n'aurait pas été approuvée par les autorités compétentes, le bailleur rembourse aux autorités concernées la part de l'aide européenne correspondant à la période de bail restant à courir ;
- d) L'achat du bien par le bailleur, justifié par une facture acquittée ou une pièce comptable de valeur probante équivalente, constitue la dépense éligible. Le montant maximal éligible de l'aide ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué ;
- e) Les coûts autres que les dépenses visées au *d* et liés au contrat de crédit-bail tels que les taxes, marges du bailleur, coûts de refinancement, frais généraux et frais d'assurance ne sont pas éligibles ;
- f) L'aide européenne versée au bailleur doit être utilisée intégralement au profit du preneur soit par la voie d'une réduction uniforme du montant de tous les loyers sur la période de bail, soit selon un échéancier des réductions fixé par une clause du contrat ou par tout autre document probant, ne pouvant excéder la durée du bail ;
- g) Le bailleur apporte la preuve que l'aide sera transférée intégralement au preneur en établissant une ventilation des loyers ou en appliquant une méthode alternative fournissant une assurance équivalente ;
- h) L'utilisation des bénéfices fiscaux résultant de l'opération de crédit-bail et les autres conditions du contrat sont équivalents à ceux qui sont applicables en l'absence d'une aide européenne ;

2. Pour l'aide versée au preneur :

- a) Le preneur est le bénéficiaire de l'aide ;
- b) Les loyers versés au bailleur par le preneur, justifiés par une pièce comptable de valeur probante, constituent une dépense éligible ;
- c) En cas de contrat de crédit-bail contenant une clause de rachat ou prévoyant une période de bail minimale équivalente à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, le montant maximal éligible ne doit pas dépasser la valeur marchande du bien loué. Les autres coûts liés au contrat de bail ne sont pas éligibles ;
- d) L'aide liée aux contrats de crédit-bail visés au *c* est versée au preneur en une ou plusieurs tranches selon les loyers effectivement payés. Lorsque la durée du contrat de crédit-bail dépasse la date finale prévue pour la prise en compte des paiements au titre de l'aide européenne, seules les dépenses liées aux loyers dus et payés par le preneur jusqu'à la date finale du paiement au titre de l'aide sont éligibles ;
- e) En cas de contrat de crédit-bail ne comportant pas de clause de rachat et dont la durée est inférieure à la durée de vie utile du bien faisant l'objet du contrat, les loyers sont éligibles proportionnellement à la période de l'opération éligible ;
- f) Le preneur doit apporter la preuve que le crédit-bail est la méthode la plus rentable ou la seule accessible pour obtenir la jouissance du bien ;

S'il s'avère que les coûts auraient été inférieurs en cas de recours à une

3. Pour la vente et la cession-bail :

Les loyers versés par un preneur dans le cadre d'un régime de vente et de cession-bail sont éligibles à condition que le preneur n'ait pas reçu tout ou partie de la subvention correspondante.

L'opération peut alors être assimilée à un financement par voie de crédit-bail accordé au preneur conformément au 2°. Les frais d'acquisition du bien ne sont pas éligibles.

Conditions d'éligibilité

La demande d'aide comprend obligatoirement une analyse des améliorations attendues du projet d'investissement en terme de :

- Amélioration de la compétitivité du bénéficiaire ;
- Amélioration en termes d'emplois et de formation ;
- Amélioration de la sécurité et prévention des maladies professionnelles ;
- Création de filières locales d'approvisionnement ;
- Réduction de l'impact environnemental (dont la préservation des sols) ;

Principes relatifs à l'établissement des critères de sélection :

Les projets sont sélectionnés régionalement à la suite d'appels à projets.

La sélection s'opère en priorisant les dossiers selon les principes suivants

- 1) Entreprises en phase de création (5 premières années) ;
- 2) Taille de l'entreprise celles ayant un faible effectif étant privilégiées
- 3) Engagement dans une démarche forestière de certification de la qualité (par ordre de préférence : certification qualiterritoire, charte forêt défi ou autre charte reconnue) ;
- 4) Types d'investissements (par ordre de préférence : matériels de débardage, matériels d'abattage, équipements forestiers pour tracteurs agricoles) ;
- 5) Caractéristiques techniques des investissements (l'impact des engins sur les sols le plus faible est privilégié)

Les dossiers sont examinés selon une grille de notation établie en pondérant les critères de sélection découlant des principes ci-dessus.

Les dossiers sont classés par ordre décroissant de notes et retenus dans cet ordre jusqu'à épuisement des crédits.

Toutefois tout dossier obtenant une note inférieure à la note minimale définie au préalable sera rejeté même si les crédits ne sont pas épuisés.

En cas d'égalité de note les dossiers seront départagés en calculant l'effet levier de la subvention. Le dossier retenu est celui dont la subvention a le plus fort effet levier.

L'effet levier est calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de financement du porteur de projet.

Pour les entreprises en création (créées depuis moins d'un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l'effet levier de la subvention est apprécié à l'aide du prévisionnel d'activité fourni par le comptable de l'entreprise.

Explication sur le calcul de l'effet levier

L'effet levier est calculé à l'aide d'un ratio entre le montant total du projet d'investissement et la capacité de financement du porteur de projet.

Mise en œuvre : Calcul de l'effet levier à l'aide des liasses fiscales du dernier exercice clos au moment du dépôt du dossier.

Effet levier = Montant total du projet d'investissements (€ HT) / CREN

CREN = capacité de remboursement des emprunts nouveaux = CAF - DMLT

CAF = Résultat Net

+ dotation nette aux amortissements et provisions (compte 68)

- autres produits non encaissables (reprises d'exploitation ; financier ; exceptionnel : parmi les comptes 78)

- produits de cession d'éléments d'actifs (comptes 675)

+ autres charges non décaissables (dotation exploitation ; financier ; exceptionnel : parmi les comptes 68)

+ valeur nette comptable d'éléments d'actifs cédés (comptes 675)

- quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice (compte 777)

DMLT = (dettes à plus d'un an et jusqu'à 5 ans)/2,5 + (dettes de plus de 5 ans)/7

Pour les entreprises en création (créées depuis moins d'un an et qui ne disposent pas de liasses fiscales), l'effet levier de la subvention est apprécié à l'aide du prévisionnel d'activité fourni par le comptable de l'entreprise.

Montants et taux d'aide de la subvention :

L'ensemble des financements publics (Union Européenne - Collectivités locales) est plafonné à 40 % des investissements hors taxes.

L'aide s'inscrit dans le cadre du régime-cadre n° SA.41595 « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » Lorsque le taux d'aide envisagé dans le PDR et celui prévu par les règles d'aide d'Etat sont différents, c'est le taux le plus faible qui s'applique.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

(1) Ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date de dépôt du dossier au service instructeur (le commencement se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise : bon de commande, devis signé, premier virement quel qu'en soit le montant, engagement écrit...);

(2) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage conforme à la demande les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne,

(3) Rester propriétaire, ou titulaire du contrat de crédit-bail, et sauf cas de force majeure, des investissements acquis dans le cadre de ce projet pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne,

(4) Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur, et permettre / faciliter l'accès à la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant dix ans ;

(5) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation pour une durée de cinq ans,

(6) Autoriser le contrôleur à entrer dans votre entreprise,

(7) Informer la DRAAF, (Service Régional de la Forêt et du Bois) (SRFOB) de toute modification de votre situation, de la raison sociale de votre structure, des engagements ou du projet.

(8) Assurer la publicité de l'aide européenne et du soutien apporté par les autres financeurs : le bénéficiaire d'une aide comprenant une part cofinancée par le FEADER doit faire la publicité du soutien communautaire et des autres financeurs (cf paragraphe « publicité de l'aide européenne »);

ATTENTION

Est exclu du soutien tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande de subvention.

Le commencement d'exécution est défini par le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif (bon de commande, signature d'un devis, etc...).

FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Demande :

Le formulaire de demande d'aide une fois complété constitue, avec l'ensemble des justificatifs joints par vos soins, le dossier unique de demande d'aide pour l'ensemble des financeurs publics potentiels. Vous devez déposer cet exemplaire unique auprès de la DRAAF de votre siège social.

ATTENTION

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

Principales pièces à joindre :

Vous devez notamment fournir à la DRAAF, avec votre formulaire de demande d'aide, les pièces justificatives indiquées en page 5 du formulaire.

Présentation de **plusieurs** devis :

Vous devez fournir **deux devis** pour une dépense comprise entre 2 et 90 k€ HT et **trois devis** pour une dépense au-delà de 90 k€ HT; ceci pour chacune des dépenses éligibles à la mesure 8.6 B.

La réglementation européenne impose au service instructeur de s'assurer du « caractère raisonnable des coûts ».

Vous pouvez retenir le devis le plus cher mais il faudra expliquer votre choix (raisons techniques, liées au fournisseur...).

Notion de recettes :

Les recettes générées par le projet doivent être déduites de la dépense retenue pour calculer le montant de la subvention.

Peuvent être considérées comme des recettes :

- la vente de machines ou matériels subventionnés antérieurement et non encore amortis,
- la location à un tiers des biens subventionnés (à l'exception du cas particulier de la location à une filiale chargée de l'exploitation ou des investissements financés en crédit-bail)
- la revente d'énergie à un tiers (valeur à calculer sur la base des 5 premières années de fonctionnement de l'activité du générateur).

Ne constituent pas une recette à déduire :

- les cessions d'actifs non directement liés à l'opération,
- les cessions d'actifs déjà amortis,
- les cessions d'actifs pour lesquels le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics,
- les recettes résultant de l'activité commerciale normale de l'entreprise.

Attention : le service instructeur (DRAAF) peut déduire du montant du projet toute recette résultant de la cession d'actifs et non mentionnée dans la demande d'aide, s'il estime que cette recette fait partie intégrante du projet subventionné.

Le demandeur est libéré de ses engagements précédents vis-à-vis de financement public obtenu lors de son acquisition à l'échéance d'une période de cinq ans à compter du paiement final

SUITE DE LA PROCEDURE

La DRAAF vous enverra un récépissé de dépôt de dossier.

Par la suite, vous recevrez : soit un courrier vous demandant des pièces justificatives manquantes, soit un courrier vous indiquant que votre dossier de demande de subvention est complet.

Les dossiers complets sont examinés par les financeurs lors d'un comité de sélection. A l'issue de ce comité, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

PUBLICITE DE L'AIDE EUROPEENNE (règlement d'exécution UE n°808/2014 du 17/07/2014 JOUE du 31/07/2014 annexe 3)

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations en matière de publicité définies ci dessous sur la façade du local où sera stationné son matériel ou à l'entrée du siège social

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 50 000 €

Une affiche (format A3 minimum : 21x42 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 €

- **Pour les projets impliquant des investissements matériels :** une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.
- **Pour les projets n'impliquant pas d'investissements :** une affiche de format A3 (42x29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 10 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- *pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide*
- *pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.*

Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :

- Pour les projets impliquant des investissements matériels (infrastructures, matériel ou construction) :
 - o Pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3)
 - o Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.
- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : **une affiche de format A3 (42x29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.**

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire **l'emblème de l'Union Européenne**, la mention « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales** » et le **logo de l'autorité de gestion**.

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Pendant la mise en œuvre de l'opération, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le Feader en donnant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut-être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union. Le site doit également comporter les logos obligatoires c'est-à-dire **l'emblème de l'Union Européenne**, la mention « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales** » et le **logo de l'autorité de gestion** ainsi que un hyperlien pointant vers le site web de la Commission relatif au Feader : http://ec.europa.eu/agriculture/rural-development-2014-2020/index_fr.htm et vers le site <http://europe-en-franche-comte.eu>

Les éléments seront présentés en page d'accueil (sans que l'internaute n'ait besoin de faire défiler la page).

Sur toute publication (brochures, dépliants, lettres d'information, par exemple) une indication claire, sur la page de titre, de la participation de

l'Union, ainsi que l'emblème de l'Union et celle de l'autorité de gestion. Ces dispositions s'appliquent également pour ce qui est des informations publiées par voie électronique (bases de données à l'usage des bénéficiaires potentiels) ou sous forme de matériel audiovisuel.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- capture d'écran du site web s'il existe ;
- **photographies** de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

Pénalités en cas de manquement et ressources réglementaires

L'aide financière implique le bénéficiaire vis-à-vis de l'Union européenne. Il s'engage ainsi à mettre en œuvre des actions de publicité. S'y soustraire reviendrait à rompre le contrat et pourrait avoir des conséquences sur l'aide accordée.

Le non-respect de l'obligation de publicité peut entraîner l'annulation ou le reversement de tout ou partie de votre subvention européenne. Vous devez fournir la preuve du respect de cet engagement lors de la demande de paiement de l'aide et la garder en cas de contrôle (photo ou tout autre support adéquat témoignant de la mesure prise).

Il est conseillé :

- de prendre une photo de l'affiche, de la plaque ou du panneau et de la joindre à la demande de versement de solde adressée au service instructeur,
 - de plastifier ou rigidifier les affiches pour une meilleure tenue dans le temps.
- Vous devez mentionner l'aide européenne dans toute publication (article de presse, plaquette d'information, affiche, site internet...) ou lors de toute manifestation (portes-ouvertes...).
- Des gabarits pour les affiches, plaques, panneaux seront téléchargeables sur le site [Europe-en-franche-comte.eu](http://europe-en-franche-comte.eu).

Si une subvention vous est attribuée :

Il vous faudra fournir à la DRAAF vos justificatifs de dépenses (factures acquittées et datées) et remplir le formulaire de demande de paiement qui vous aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive. La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural ne pourra vous être versée qu'après les paiements effectifs des subventions des autres financeurs.

Le versement de la subvention est demandé après l'achat du matériel et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite de vérification du matériel acheté sera réalisée au préalable par la DRAAF.

La décision d'attribution des aides vous précisera le délai dont vous disposez pour effectuer votre achat.

LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS.

Modalité des contrôles : contrôle sur place

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Le contrôleur doit vérifier la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande, et vérifier que vous avez respecté les engagements souscrits. Il pourra vous demander d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires pour constituer le dossier.

Les points essentiels pouvant faire l'objet d'un contrôle sont les suivants:

- présence effective du matériel en état de marche pendant la durée des engagements,
- conformité du type de matériel par rapport au devis,
- conformité du numéro de série,
- respect des dispositifs de sécurité requis par la réglementation.

En cas d'anomalie constatée, la DRAAF vous en informe et vous met en mesure de présenter vos observations.

L'autorité de gestion peut demander le reversement total ou partiel de la subvention versée, si les engagements pris au moment de votre demande

d'aide ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable de l'administration.

Modification du projet, du plan de financement, des engagements.

En cas de modification du projet vous devez informer la DRAAF par lettre en recommandé et avec accusé de réception.

Sanctions :

Un décret à paraître définira les sanctions applicables en cas de :

- Anomalie constatée, sauf cas de force majeure, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.
- Demande de paiement pour des dépenses qui ne sont pas éligibles,
- Fraude, fausse déclaration délibérée (falsification de document, non déclaration délibérée...) ou refus de se soumettre aux contrôles,

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, l'Agence de Services et de Paiement et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF.